

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Circulaire du 19 février 2010 relative à l'application de l'article 16 de la loi n° 2009-1291
du 26 octobre 2009 – biens meubles – immatriculations des biens meubles**

NOR : DEVT1015676C

Résumé : cette circulaire prise par référence à l'article 16 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise les modalités d'immatriculation des biens meubles après transfert de propriété.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : transports – activités maritimes – ports – navigation intérieure.

Mots clés libres : décentralisation – transfert service aux collectivités.

Références :

Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Arrêté du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté de 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Publication : BO site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (pour exécution), à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, direction de l'équipement), Mesdames et messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes).

Aux termes de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les transferts aux départements des parcs de l'équipement sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2010, ou le deviendront au 1^{er} janvier 2011.

L'article 16 de cette loi précise plus particulièrement les dispositions applicables aux biens meubles. Ils font l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit lorsque le bénéficiaire du bien n'en est pas le propriétaire. Par ailleurs, les transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

S'agissant des biens meubles immatriculés, leur répartition entre l'État et les collectivités a pour conséquence de faire procéder, conformément au code de la route, à une nouvelle immatriculation des véhicules faisant suite aux changements de propriétaire. L'État et les collectivités sont concernés.

L'ensemble des taxes et frais intéressant les immatriculations des véhicules suite aux cessions entre dans le champ de ces exemptions. Ainsi, les nouveaux propriétaires n'ont pas à payer :

- la taxe d'immatriculation versée à la région ;
- la taxe parafiscale sur les véhicules instituée en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports routiers ;

- la surtaxe pour les émissions de CO₂ ;
- les frais de gestion des certificats d'immatriculation ;
- les frais d'acheminement.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté de 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes exonère le vendeur du véhicule, pour les véhicules concernés par les dispositions de la loi du 26 octobre 2009 précitée, de l'obligation de présenter à l'acquéreur un procès-verbal de contrôle technique de moins de six mois. La présentation d'un contrôle technique en cours de validité est suffisant.

La convention ou l'arrêté de transfert du parc fixent la liste des véhicules qui font l'objet d'une cession entre collectivités territoriales, départements ou administrations de l'État.

Pour l'ensemble de ces véhicules, les nouvelles immatriculations seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et plus particulièrement celles applicables aux cessions de véhicules. La date indiquée sur la déclaration de cession correspond à la date du transfert du parc précisée dans la convention de transfert.

À l'appui des demandes d'immatriculation, une copie de la convention de transfert sera adressée aux services compétents de la préfecture afin d'identifier les véhicules concernés par ces procédures.

L'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure par les services de l'État et les collectivités sera produit par la direction départementale des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer, ou la direction départementale de l'équipement, ou la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dont le parc de l'équipement est transféré. Les personnels du service ou de la partie de service transférée chargés des fonctions support apporteront leurs concours à l'État comme prévu à l'article 24 de la loi du 26 octobre 2009.

Ces procédures peuvent concerner plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de véhicules. Pour permettre un traitement des dossiers dans des délais satisfaisants, le préfet de chaque département organisera une rencontre entre les services intéressés afin de définir, au plan local, les modalités particulières d'organisation et de traitement des dossiers.

Nous vous saurions gré de nous tenir informés sous le double timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

*Le préfet,
secrétaire général,*
D. LALLEMENT